

Article L4622-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le médecin du travail a un rôle qui est uniquement préventif, ce qui signifie qu'il ne réalise pas de soins sauf en cas d'urgence. Son rôle n'est pas de pratiquer la médecine de ville, comme un médecin généraliste et il ne délivre pas d'ordonnance.

Sa mission principale est d'éviter que la santé des travailleurs soit mise en danger ou qu'elle soit atteinte en raison du travail. Pour mener à bien cette mission, le médecin du travail doit surveiller les conditions d'hygiènes dans lesquelles évoluent les travailleurs. Il vérifie également l'état de santé des travailleurs et qu'il n'y a pas de risque de contagion. Enfin, il est en charge de la surveillance des risques qui pourraient porter atteinte à la sécurité des tiers qui pourraient être amenés à évoluer dans l'environnement de travail.

Article L4622-3 du Code du travail

Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé, ainsi que tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le médecin du travail :
Assurer le suivi individuel
de l'état de santé des
salariés et conseiller
l'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aptitude, invalidité : rôles
respectifs du médecin du
travail, du médecin conseil
et du médecin traitant -
TM 5 INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ministère de la Santé et du
Travail : Le médecin du
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)